

Relevé de conclusions de la réunion interservices sur les négociations frontalières entre la France et le Suriname - Paris, le 20 juin.

La réunion interservices sur les négociations frontalières avec le Suriname s'est tenue à Paris le 20 juin 2019 au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en présence du ministère de l'Intérieur, du ministère des Outre-mer, de l'IGN et en visio-conférence avec l'ambassade de France au Suriname et la Préfecture de Guyane. [cf. *Liste complète des participants en Annexes*]

Cette réunion visait à déterminer les objectifs poursuivis par la négociation frontalière avec le Suriname, la stratégie de négociation à adopter et le cadre de l'intervention des forces de sécurité françaises notamment dans leur lutte contre l'orpaillage illégal.

1. Objectifs de la négociation.

Il a été convenu de :

- **Dans un premier temps procéder, sur la zone couverte par la convention de 1915, à un procès-verbal de démarcation incomplet**, laissant de côté si nécessaire les cas les plus problématiques (Bada Tabiki, Dyodi Kampou et Gadou kampou), Mata Tabiki coupée par la limite sud de l'accord de 1915, éventuellement d'autres zones si la négociation en fait apparaître le besoin . Le ministère de l'Intérieur a rappelé que les PV de démarcation ne nécessitaient pas de ratification parlementaire, pourvu qu'il n'y ait pas échange, acquisition ou cession de territoires. La direction juridique du MEAE a souhaité examiner plus avant ce point.
- **Dans un second temps, d'entamer les négociations d'un accord global portant sur l'ensemble des fleuves Maroni et Lawa**, de l'embouchure du fleuve à Antécume Pata (zone 1, 2 et 3 – cf. carte en Annexes), qui intégrerait les acquis de la convention de 1915, préciserait le sort des cas en suspens (Bada Tabiki, Dyodi Kampou et Gadou kampou) et reprendrait le principe de la **ligne médiane** comme ligne de délimitation de la frontière. Cet accord devra faire l'objet d'une ratification par le Parlement ;
- **De ne pas inclure dans cet accord la zone 4, dite du contesté du Haut-Maroni**, qui soulève des questions de principe plus fondamentales en même temps que des enjeux pratiques moindres qu'en aval du fleuve. La résolution du différend du Haut-Maroni ferait l'objet d'une négociation ultérieure et d'une décision politique sur le principe du plus grand débit comme variable déterminant le fleuve frontalier (cf. arbitrage du Tsar de 1891).

2. Stratégie de négociation.

Il a été convenu :

- **Que les nouvelles revendications du Suriname exprimées lors de la réunion du 27 mai, étaient inacceptables et exigeaient une réponse ferme de la France**. Il était en effet vraisemblable que la nouvelle tactique de négociation surinamaïse visait notamment à geler durablement les opérations de police sur la frontière, ce que nous ne pouvions accepter ;
- **De s'efforcer de convaincre les Surinamais d'en revenir au principe de la ligne médiane qu'ils avaient dans un premier temps accepté, en faisant valoir qu'à défaut nous reprendrions notre pratique antérieure** sur la base du tracé IGN de 1948.
- **De ne pas évoquer à ce stade la possibilité d'un recours de notre part devant la Cour internationale de Justice (CIJ)**. La Direction des Affaires juridiques du MEAE a rappelé que la convention de 1915 en son article 6 ne permettait de saisir que la Cour permanente d'arbitrage ; qu'une saisine de la CIJ

nécessiterait donc un accord entre la France et le Suriname ; enfin que les cours d'arbitrage internationales, au vu de leurs jurisprudences, risquaient de faire primer la volonté politique de satisfaire d'égal manière les deux parties sur le strict respect du droit, qui nous est favorable.

- **De reprendre les opérations de lutte contre l'orpaillage illégal, sur la base de l'application de la ligne médiane sur l'ensemble du Maroni et de la Lawa**, malgré le risque de nouveaux incidents avec le Suriname. Selon l'ambassade de France au Suriname, plusieurs éléments militaient en revanche en notre faveur : le Suriname voudrait probablement faire l'économie de tensions avec la France compte tenu de son isolement diplomatique et de la pression de l'opposition dans un contexte électoral. Par ailleurs, la population était de plus en plus consciente des ravages causés par l'utilisation du mercure par les orpailleurs.

3. Points divers.

- **Concernant l'application du principe de la « double ligne médiane »¹**, dont aucun précédent n'a pu être mentionné par les participants, et qui provoque les interrogations du ministère de l'Intérieur, l'ambassade en a souligné les avantages : principe déjà acté par les Surinamiens dans leur tracé ; inconvénients mineurs en matière de navigabilité ; favorable d'un point de vue pratique aux opérations pour les forces de sécurité. L'officier de liaison de la DCI abonde en ce sens en indiquant ou en confirmant les points techniques suivants : difficulté de contrôle d'une embarcation amarrée en cas de ligne à la berge d'une île nécessitant une clarification dans les accords de suivi de la frontière ; forte variabilité du niveau des eaux en cours d'année annihilant l'avantage de visibilité de la berge ; absence de difficulté pour les contrôles sur l'eau grâce à l'utilisation de GPS. S'appuyant sur l'exemple de l'étang aux huitres à Saint-Martin, l'IGN en indique les avantages pour ce qui concerne les accrétions et les constructions à la rive. Il est décidé d'en maintenir l'application.
- **Concernant la question de la consultation des populations du fleuve** soulevée par le ministère des Outre-mer, l'ambassadeur de France au Suriname et l'officier de liaison ont suggéré de se concentrer sur les maires en soulignant les risques qu'impliquerait une consultation trop large. La Direction des Affaires juridiques du MEAE a rappelé qu'il n'existait aucune obligation légale de consultation des populations.
- **La Direction des Amériques a souligné la nécessité que les prochaines réunions de négociation avec la partie surinamienne fassent l'objet de procès-verbaux signés par les deux parties.**
- **Les conclusions de cette réunion seraient soumises aux cabinets des trois ministères.**

¹ « ... déterminer une 1^{ère} fois l'appartenance d'une île en fonction de sa position par rapport à la ligne médiane, puis à tracer une nouvelle ligne médiane à partir de la berge de l'île ainsi attribuée. » [Note du ministère de l'Intérieur du 18 juin 2019]

Annexes

Liste des participants

- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Direction des Amériques et des Caraïbes – sous-direction Amérique du Sud

. **François BONET** – sous-directeur d'Amérique du Sud

. **Nicolas SAUVAIN** – rédacteur Suriname, Guyana, Venezuela

Direction des Archives – Pôle géographique

. **Michaël GEORGES**, chef du Pôle géographique

Direction des Affaires juridiques – sous-direction du droit international public

. **Jeanne BAYLE** – rédactrice Accords et questions transfrontalières liées au droit international public ;

. **Nabile HAJJAMI** – rédacteur Droit international public général, contentieux international.

- Ambassade de France au Suriname - Paramaribo

. **Antoine JOLY** – Ambassadeur de France au Suriname ;

. **Nicolas VIGNON** - Officier de liaison – Coopération policière internationale ;

. **Etienne DE SOUZA** – missionnaire de renfort.

- Ministère de l'Intérieur

. **Jean-François DEVEMY** – sous-préfet hors classe, conseiller du secrétaire général pour la coopération internationale et la démarcation des frontières.

- Préfecture de Cayenne - Guyane

. **Anne SUARD** - conseillère diplomatique auprès du Préfet de Guyane.

- Ministère des Outre-mer

. **Guillaume LAGREE** – chef de la mission du droit européen et international

- Institut Géographique National

. **M. Pierre VERGEZ** – chef de mission – mission appui institutionnel au Conseil national de l'Information géographique.

Carte de la frontière entre la France et le Suriname – Séquençage du Maroni, Lawa et affluents

